



LFSS 2019 : une année charnière

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2019, publiée au Journal Officiel le 23 décembre 2018, confirme la trajectoire gouvernementale... Et marque quelques étapes importantes.

100 % Santé : top départ

Annoncée il y a quelques mois, la réforme 100 % Santé, qui vise le reste à charge zéro pour certains équipements en optique, audio et prothèses dentaires à l'horizon 2021, va commencer à se mettre en place en 2019. À compter de janvier 2019, les limites de tarifs et les plafonds de remboursement entreront progressivement en vigueur (audiologie puis dentaire dès avril). Cependant, les paniers de soins intégralement remboursés ne rentreront en vigueur que l'année suivante. À partir de 2020, le 100 % Santé sera mis en place en optique et pour une partie du dentaire (couronnes, bridges) et à partir de 2021, pour les audioprothèses et le reste du dentaire (prothèses amovibles). Dans le cadre des dispositions relatives aux contrats responsables et pour les accords collectifs – DUE, la mise en place du 100 % Santé s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le panier de soins dit « ANI » mis en place lors de la généralisation de la complémentaire santé au 1^{er} janvier 2016 sera également modifié afin d'intégrer les évolutions liées au 100 % Santé.

Fusion des dispositifs d'ACS et de CMU-C :

Le gouvernement prévoit une fusion de l'aide pour une complémentaire santé (ACS) avec la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), à partir du 1^{er} novembre 2019. Les plafonds de ressources conditionnant

la participation financière de certains foyers seront systématiquement relevés de 35 %, augmentant le nombre de personnes pouvant bénéficier de la CMU-C. Les personnes aujourd'hui bénéficiaires de l'ACS et qui seront demain bénéficiaires de cette nouvelle CMU-C étendue devront acquitter une participation financière, variable en fonction de l'âge, ne devant pas dépasser 1 € par jour, 30 € mensuels.

Médicaments génériques : un moindre remboursement en cas de refus

Les professionnels de santé ne pourront plus apposer la mention manuscrite « non substituable » sur l'ordonnance, celle-ci devra désormais être justifiée sur des critères médicaux objectifs. À compter de 2020, l'assuré qui ne souhaitera pas la substitution se verra rembourser sur la base du prix du médicament générique.

Charges sociales : des baisses

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) sont remplacés dès le 1^{er} janvier par un allègement uniforme de six points des cotisations sociales d'assurance-maladie sur les salaires dans la limite de 2,5 smic.

Autre évolution importante, le retour à la défiscalisation des heures supplémentaires. Initialement promise pour septembre 2019, la mesure est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, les cotisations

salariales sur les heures supplémentaires sont donc supprimées, seules la CSG et la CRDS restent dues. Le dispositif s'applique à l'ensemble des salariés du public et du privé, titulaires ou non.

Des revalorisations importantes

L'allocation pour adulte handicapé relevée de 41 euros le 1^{er} novembre, va bénéficier d'une évolution comparable (40 euros) au 1^{er} novembre 2019. Elle atteindra ainsi 900 euros par mois.

Le minimum vieillesse bénéficie lui aussi d'un nouveau coup de pouce dès le 1^{er} janvier 2019 : cette revalorisation exceptionnelle de 35 euros pour une personne seule et 54 euros pour un couple le porte à respectivement 868 euros et 1 348 euros par mois. Une augmentation comparable est également prévue pour 2020.

Une taxe pour le forfait patientèle

Le forfait patientèle rémunère les praticiens pour la gestion des patients en tant que médecin traitant. Il est partiellement financé par une contribution des complémentaires santé établie chaque année. La LFSS 2019 propose de remplacer cette contribution par une taxe, au rendement comparable, de 0,8 % sur les cotisations pour les années 2019, 2020 et 2021, prorogée annuellement sauf disposition législative expresse prenant acte d'un nouveau dispositif conventionnel.